

GE_GERICHTE A/972/2022 vom 31. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_972_2022

FR: GE_GERICHTE A/972/2022 du 31 août 2022

IT: GE_GERICHTE A/972/2022 del 31 agosto 2022

Erwägungen

E. 4

!

E. 4.1

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (AI) ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins, conformément à l'art. 4 al. 1 let. c LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Aux termes de l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment : le produit de la fortune mobilière (let. b) ; un quinzième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse CHF 30'000.- pour les personnes seules (let. c) ; les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d).

E. 4.2

Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 2 LPCC et dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le montant de la prestation complémentaire correspond à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). Selon l'art. 5 al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations, notamment : les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et en dérogation à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est d'un huitième et ce après déduction des franchises prévues par cette disposition (let. c).

E. 5

!

E. 5.1

Pour le calcul de la prestation complémentaire fédérale annuelle, sont pris en compte en règle générale les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (art. 23 al.

1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité [OPC-AVS/AI]).

La prestation complémentaire annuelle doit toujours être calculée compte tenu des rentes, pensions et autres prestations périodiques en cours (art. 23 al. 3 OPC-AVS/AI). Cela étant, selon l'art. 25 al. 1 OPC-AVS/AI, la prestation complémentaire annuelle doit notamment être augmentée, réduite ou supprimée lors de chaque modification de la rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité (let. b) et lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue ; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient ; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an (let. c). Lors d'une modification de la rente, la nouvelle décision doit porter dès le début du mois au cours duquel la nouvelle rente a pris naissance ou au cours duquel le droit à la rente s'éteint (art. 25 al. 2 let. a in fine OPC-AVS/AI).

E. 5.2

Pour la fixation des prestations complémentaires cantonales, sont déterminantes, les rentes, pensions et autres prestations périodiques de l'année civile en cours (let. a), la fortune au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la prestation est demandée (let. b de l'art. 9 al. 1 LPCC). En cas de modification importante des ressources ou de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle (art. 9 al. 3 LPCC).

E. 6

E. 6.1

En l'espèce, l'intimé a recalculé le droit aux prestations complémentaires du recourant pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021, en prenant en compte la rente de prévoyance pour conjoint survivant que le recourant a commencé à percevoir dès le 1^{er} juillet 2021.

E. 6.2

Le recourant reproche exclusivement à l'intimé d'avoir procédé à ce calcul en annualisant le montant de sa rente. En substance, il estime que l'intimé aurait retenu ainsi à double le montant effectivement reçu à titre de rente de prévoyance durant l'année 2021 et donc commis une erreur de calcul. Selon lui, l'intimé aurait dû retenir seulement le montant mensuel de sa rente.

E. 7

Force est de constater que, contrairement à ce qu'estime le recourant, l'annualisation opérée par l'intimé pour le calcul des prestations complémentaires est parfaitement correcte.

E. 7.1

D'emblée, il sied de rappeler que les prestations complémentaires se composent notamment de la prestation complémentaire annuelle (art. 3 al. 1 let. a). Or, l'utilisation du terme « annuelle » entend mettre en évidence que le calcul y relatif est un calcul annuel (cf. Message concernant la troisième révision de la loi fédérale sur les prestations

complémentaires à l'AVS et à l'AI [3ème révision], du 20 novembre 1996, FF 1997 I 1137 , p. 1152). Il est d'ailleurs constant, selon la jurisprudence, que le droit aux prestations complémentaires s'établit sur la base des dépenses reconnues et du revenu déterminant annualisés pour déterminer le montant de la prestation annuelle, qui est ensuite fractionnée en douze mois pour fixer le montant de la prestation mensuelle (cf. voir ATAS/1215/2021 du 25 novembre 2021). Au vu de l'annualisation de l'ensemble des autres postes, l'annualisation de la rente apparaît d'ailleurs tout à fait légitime. C'est ainsi à juste titre que pour la période litigieuse, du 1 er juillet au 31 décembre 2021, la rente de prévoyance du recourant a été portée à CHF 25'133.40 (soit CHF 2'094.45/mois), de la même manière que sa rente AI, son loyer et ses charges ont été annualisés ou encore que le forfait destiné à la couverture des besoins vitaux est annuel. Une fois que la prestation annuelle est déterminée, celle-ci est mensualisée pour être versée durant la période considérée, et non pas durant toute l'année 2021.

E. 7.2

Subsidiairement, le recourant fait valoir que dans l'hypothèse où sa rente devait être annualisée pour calculer son droit aux prestations, il fallait multiplier le montant mensuel de cette rente non pas par douze mais par six, car il ne l'a perçue que durant six mois en 2021, à savoir du 1 er juillet au 31 décembre en 2021. Il oublie cependant que pour le calcul du droit aux prestations complémentaires durant la période du 1 er janvier au 30 juin 2021, l'intimé n'a, à juste titre, pas retenu de rente de prévoyance, de sorte qu'il a bel et bien pris en compte le fait que l'intéressé n'avait commencé à percevoir sa rente que dès le 1 er juillet 2021. Le résultat serait au demeurant le même en semestrialisant le calcul, puisque tous les montants annualisés, à savoir le forfait destiné à la couverture des besoins vitaux, les dépenses reconnues, le revenu déterminant et les franchises, devraient également être semestrialisés.

E. 7.3

Le grief du recourant est donc infondé.

E. 8

E. 8.1

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

E. 8.2

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :